



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU CENTRE

Parçay-Meslay, le 23 juin 2008



Groupe de Subdivisions d'Indre-et-Loire

ZA n°2 des Ailes

25 et 26, rue des Ailes

37210 - PARCAY-MESLAY

☎ : 02 47 46 47 00

fax : 02 47 44 63 89

✉ : drire.gs37@industrie.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES

Cartonnerie OUDIN

Commune de TRUYES

Demande d'autorisation d'épandage

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. OBJET DE LA DEMANDE

1) Caractéristiques de la demande

Par courrier du 5 septembre 2007, Monsieur Directeur Industriel de la Cartonnerie OUDIN, située à TRUYES, a sollicité l'autorisation d'épandre ces boues issues du curage de la station d'épuration de l'entreprise.

La station d'épuration des effluents issus du process de fabrication de la Cartonnerie OUDIN, se compose, notamment, d'une lagune aérée de 3300 m³ dans laquelle le traitement des eaux conduit à la production de boues (principe de fonctionnement en annexe I). Celles-ci sont susceptibles de pouvoir être valorisées en milieu agricole (ces boues sont actuellement stockées sur le site après avoir été chaulées puis déshydratées, et recouvertes par une bâche plastique imperméable).

Conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI n°96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées, la rubrique visée est celle de l'activité productrice de déchets, en l'occurrence, il s'agit de la rubrique suivante :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE concernée	Régime
Fabrication du papier, carton	2440	A

La production annuelle de boues, pour une station fonctionnant à pleine charge et en référence à un volume de production de 40 à 45000 tonnes de cartons par an, est estimée à 100 tonnes de MS (Matières Sèches) avant chaulage. Les boues étant déshydratées et chaulées, la quantité de matière à épandre est de l'ordre de 250 à 300 tonnes, à 60-70% de siccité.

2) Description succincte de la Cartonnerie OUDIN et historique administratif

La Cartonnerie OUDIN, entreprise familiale, implantée à TRUYES depuis 1870, fabrique du carton plat destiné à l'emballage industriel, aux packagings et aux arts graphiques (carton blanchi verso gris, carton kraft, intercalaires de palettes, cartons affichés, cartons graphiques ...). Elle emploie 90 personnes.

La Cartonnerie OUDIN est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations par arrêté préfectoral n° 18 235 du 24 octobre 2007 pour les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
329	-	A	Dépôt papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Stockage	2300 tonnes
2440	-	A	Fabrication de papier, carton	-	45000 t/an
2430	2	A	Préparation de la pâte à papier 2- Autres pâtes, y compris le désencrage des vieux papiers	-	
2750	-	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Lagune aérée	3300 m ³
1715		A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	Cellule de mesure du grammage du carton, au Strontium 90	Activité totale Q = 7,4.10 ⁴
2910	A-2	DC	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel	11,60 MW
1530	b	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20000 m ³ .	Stockage de produits en attente d'expédition	1300 m ³

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration contrôlée)

En 2007, la production brute s'est élevée à 35 221 tonnes de cartons. A terme, l'objectif de production est de l'ordre de 40 à 45 000 tonnes par an.

3) Caractéristiques du dossier mis à l'instruction

Le dossier de présentation du plan d'épandage, joint à la demande d'autorisation de l'exploitant, répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière (Titre XII, article 12.3.3).

Au vu des dispositions de l'arrêté ministériel précité du 3 avril 2000 (Titre XII, article 12.3.3), les documents fournis par la Cartonnerie OUDIN décrivent les incidences prévisibles sur l'environnement des opérations d'épandage des boues en milieu agricole.

Conformément aux dispositions de la circulaire précitée du 30 avril 1996 et de l'article R. 512-14 du Code de l'Environnement, l'opération d'épandage a été soumise à enquête publique sur la totalité du périmètre d'épandage ; l'enquête a porté sur les communes de :

- CORMERY
- COURCAY
- TAUXIGNY

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

1) Enquête publique

Elle s'est déroulée du 7 janvier 2008 au 7 février 2008 inclus. 3 avis ont été reportés dans le registre d'enquête, 2 remarques orales ont été formulées et 8 lettres jointes au dossier.

Les avis formulés peuvent être regroupés en 6 thématiques :

1. Les eaux / inondations : certaines personnes s'inquiètent des phénomènes de lessivage des parcelles concernées par l'épandage des boues, notamment en cas d'inondation, et par conséquent des problèmes de contamination d'autres parcelles ;
2. Les odeurs : les riverains des parcelles concernées par l'épandage, craignent de subir des nuisances olfactives ;
3. Les métaux lourds et éléments traces métalliques (E.T.M.) : des inquiétudes relatives à la contamination des eaux par les métaux lourds ont été formulées ainsi que des questions relatives à l'accumulation des ETM ;
4. Le transport des boues : des interrogations ont été exprimées quant aux modalités de transport des boues (bâchage des camions ? durée d'entreposage en bout de champs ? ...) ;
5. Les résultats des analyses : en général, les personnes souhaitent avoir des éléments de précision quant au suivi de la qualité des boues (traçabilité, suivi des résultats, ...) ;
6. Les erreurs relevées dans le dossier : quelques erreurs ont été relevées (références cadastrales des points d'échantillonnage des sols, erreurs de calcul des ratios ou de présentation des résultats d'analyse...).

2) Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions, le 13 mars 2008, émis un **avis favorable** à la demande du pétitionnaire, considérant notamment les arguments suivants :

- « le projet a été établi conformément aux objectifs de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les seuils limites des ETM, et ces éléments apparaissent en quantités minimales et nettement inférieures à ces seuils dans les sols comme dans les boues,
- les nuisances olfactives ont totalement disparu du fait du chaulage à 100%,
- les boues de la cartonnerie OUDIN sont conformes à la réglementation en vigueur, et les boues et les sols font l'objet d'un suivi analytique rigoureux,
- les distances entre les stockages dans les champs et les habitations, mares, fossés et rivières respectent les données fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000... ».

3) Avis des conseils municipaux

CORMERY - séance du 21/01/2008 : « **avis favorable** ».

COURCAY - séance du 22/01/2008 : « **avis défavorable** sur le principe même d'épandage des boues de la station d'épuration de la Cartonnerie OUDIN sur des terres agricoles situées sur la commune ».

TAUXIGNY - séance du 18/12/2007 : « **avis favorable** ».

TRUYES - séance du 31/01/2008 : « **avis favorable** ».

4) Avis des services consultés

a) Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - Avis du 18/12/2007

Ce Service indique n'avoir « **aucune remarque particulière** » à formuler.

b) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Avis du 30/11/2007

Ce Service indique n'avoir « **aucune remarque particulière** » à formuler.

c) Délégation inter-services de l'eau et de la nature - Avis du 15/02/2008

Ce Service indique que :

« d'un point de vue réglementaire, les dispositions techniques relatives à l'épandage des boues issues de l'activité papetière relèvent de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 et non des arrêtés du 02/02/1998, du 17/08/1998 et du 08/01/1998 comme indiqué pages 1, 12, 19 et 20.

La distance réglementaire d'éloignement entre les habitations des tiers et les parcelles affectées à l'épandage est de 50 m, cette distance est portée à 100 m dans le cas d'effluents odorants. Le chaulage envisagé permettra-t-il l'obtention de boues non odorantes ? Si ce n'est pas le cas, la distance réglementaire à appliquer sera de 100 m vis à vis des tiers.

L'épandage des boues est prévu à proximité immédiate de la source du ruisseau des "Riaux". Une distance de 35 m minimum devra être respectée entre le cours d'eau et les terrains affectés à l'épandage.

Le stockage des boues sur le site de l'usine devra être privilégié par rapport au stockage en bout de champ qui devra être de courte durée.

Un programme prévisionnel des épandages et un suivi agronomique devront être réalisés et diffusés notamment auprès des communes touchées par le plan d'épandage ».

d) Direction Départementale de l'Équipement - Avis du 19/02/2008

Cette Direction indique que :

« ...les trois communes d'Indre-et-Loire sont réglementées en terme d'urbanisme de la façon suivante :

- **Cormery** : les parcelles pressenties sont en zone A du PLU dont la dernière révision date du 10/07/2006. Cette zone naturelle constituée des parties du territoire communal, non équipées, ayant une vocation agricole et donc sans contre indication à l'épandage des boues.
- **Courçay** : les parcelles retenues sont également en zone A du PLU (révision en cours) destinée à la valorisation des richesses agronomiques du sol, y sont autorisées les occupations et utilisations du sol directement liées à leur mise en valeur : l'épandage des boues n'y est donc pas interdit.
- **Tauxigny** : les terrains sont en zone NC du POS (modifié le 09/02/2006), milieu naturel à protéger en raison de sa valeur agricole, mais sans opposition relative à l'épandage des boues.

... Il est important de rappeler que les communes de Cormery, Courçay, Tauxigny sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les dispositions qui en découlent font l'objet d'un arrêté préfectoral (10/02/2004) ; cela se traduit par une interdiction d'épandre des boues fertilisantes du 1^{er} juillet au 31 août sur les parcelles concernées par les récoltes de grandes cultures de printemps à venir.

.... Les conventions pour l'utilisation agricole des boues ... devront donc être révisées et mises en conformité afin de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral précédemment cité...

Sous réserve de ces observations, j'émet un avis favorable à la demande formulée par la Cartonnerie OUDIN. »

e) Direction Régionale de l'Environnement - Avis du 18/02/2008

Cette Direction a fait valoir que :

1) Aspect faune, flore et milieux naturels

... le dossier ne mentionne pas que les parcelles situées au Sud de la RN 143 sont comprises dans la ZPS « Champeigne », désignée au titre de la Directive Oiseaux, tandis que les parcelles situées au Nord en rebord du coteau jouxtent la ZNIEFF de type I « rochers et coteaux de la Pinone », remarquable pour ses forêts de ravins sur des éboulis crayeux frais.

L'étude d'impact doit nécessairement comporter un volet sur les enjeux faune, flore et milieux naturels, à plus forte raison au vu des zonages mentionnés ci-dessus. En particulier l'épandage dans le périmètre de la ZPS « Champeigne » doit donner lieu spécifiquement à une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et sur les espèces ayant justifiées sa désignation (article R. 414-9 et suivants du Code de l'Environnement).

2) Equilibre de la fertilisation

Les épandages sont réalisés dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et sensible à l'eutrophisation. La maîtrise des flux d'azote et de phosphore rejetés dans le milieu naturel y est donc un enjeu fort. Pourtant le dossier ne traite pas de cet aspect primordial. Je rappelle qu'un excédent en phosphore et azote entraîne un risque certain et croissant de pollution des eaux contraire aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

3) Surveillance des eaux souterraines

Les boues issues de la cartonnerie sont susceptibles de contenir d'autres substances dangereuses que celles déjà répertoriées dans le dossier.

La Directive Cadre sur l'Eau prévoit que les rejets de substances identifiées comme dangereuses prioritaires devront être complètement éliminées dans un délai de 20 ans après l'adoption de la directive fille de la DCE. Pour de nombreuses autres substances, la DCE indique que les rejets devront être réduits de façon importante.

Il importe donc que le pétitionnaire complète l'étude d'impact en prenant en compte les substances dangereuses souvent émises par les papeteries et cartonneries selon une étude de l'Agence de l'Eau réalisée sur 57 entreprises du secteur papier-carton. L'étude précisera :

- leur présence et leur concentration dans les boues destinées à être épandues,
- les risques de leur transfert vers les eaux superficielles et souterraines.

Les substances sur lesquelles ces informations seront fournies sont :

- Tributylétain cation ;
- Monobutylétain cation ;
- Dibutylétain cation ;
- Monoocylétain cation ;
- Diphénylétain.

Au vue des insuffisances notables de l'étude d'impact, j'émet un avis défavorable à cette demande, en l'état actuel du dossier ».

5) Réponses du pétitionnaire

a) Mémoire réponse au commissaire enquêteur

Par courrier du 26 février 2008, l'exploitant de la Cartonnerie OUDIN a répondu aux remarques formulées pendant l'enquête publique.

1. Les eaux / inondations :

L'exploitant rappelle qu'il respectera les exigences réglementaires en la matière, notamment en terme de distances d'isolement des cours d'eau et des habitations, précisées en annexe VI(b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

2. Les odeurs :

L'exploitant explique que les boues sont chaulées à 100%, à la différence des boues de station d'épuration urbaine qui le sont à hauteur de 30 à 70%. Le risque de nuisances olfactives est donc quasiment nul. Enfin, le pétitionnaire propose de limiter la durée d'entreposage en bout de champ à 10 jours.

3. Les métaux lourds et éléments traces métalliques (E.T.M.) :

La plupart des personnes qui se sont exprimées pendant l'enquête publique ont retenu comme texte de référence l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 relatif aux boues urbaines de la station de Tours Plus au lieu de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000. Les valeurs limites pour les ETM sont notamment très différentes et l'exploitant a rappelé que les caractéristiques physico-chimiques des boues à épandre sont conformes à la réglementation applicable.

4. Le transport des boues :

L'exploitant s'engage à ce que les camions transportant les boues soient bâchés ; ces opérations ne pouvant avoir lieu que par temps sec.

5. Les résultats des analyses :

L'exploitant souligne que, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, seront établis et adressés aux services de l'Etat, aux agriculteurs et aux communes concernés :

- un programme prévisionnel des épandages,
- un bilan annuel reprenant l'ensemble des analyses des boues et sols, les parcelles réceptrices.

6. Les erreurs relevées dans le dossier :

Celles-ci ont été corrigées par le demandeur.

b) Mémoire réponse aux Services de l'Etat

L'avis de la DIREN a été transmis à l'exploitant le 25/02/2008 afin qu'il complète son dossier de demande d'autorisation tel que demandé par ce service.

Les avis de la DDE et de la DDAF ont été transmis, pour information, au pétitionnaire le 21 mars 2008.

Par courrier du 7 avril 2008, l'exploitant a répondu aux diverses remarques de la DIREN. Retenons notamment que :

- les parcelles visées par le plan d'épandage ne sont pas situées dans la ZNIEFF « rochers et coteaux de la Pinone » ;
- pour ce qui est de la ZPS « Champagne », classée au titre de la Directive Oiseaux, le service technique de la fédération de chasseurs d'Indre-et-Loire, recommande, dans son courrier du 28 mars 2008, de ne pas réaliser les opérations d'épandage entre le 15 avril et le 1^{er} septembre, période de reproduction de l'outarde (espèce protégée ayant justifié le classement de la ZPS). L'exploitant s'est engagé à respecter ces préconisations, cohérentes avec le respect de l'arrêté préfectoral du 10/02/2004, relatif aux zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole) ;
- la Cartonnerie OUDIN ne met pas en œuvre de substances chimiques dans son procédé de fabrication (pas d'agents blanchissants pas exemple). Cet établissement n'avait d'ailleurs pas été retenu pour participer à l'opération, initiée en 2004, dite « 87 substances ». Toutefois, l'arrêté préfectoral du 24/10/2007, actualisant les prescriptions applicables à l'établissement, stipule que des analyses d'eau doivent être réalisées afin, notamment, d'identifier l'éventuelle présence de composés visés par la Directive Cadre sur l'Eau.

Ces éléments ont été portés le 10 avril 2008 à la connaissance de la DIREN qui, par lettre en date du 22 mai 2008, a maintenu son avis défavorable « dans l'attente des résultats d'analyse des effluents de la cartonnerie ». La première campagne de mesures a eu lieu en avril 2008.

Dès qu'il en a eu connaissance, l'exploitant a fourni, le 9 juin 2008, les résultats d'analyse attendus. Ces résultats ont ensuite été adressés à la DIREN qui a levé son avis défavorable.

3. MESURES VISANT A PRESERVER L'ENVIRONNEMENT

1) Caractéristiques de l'épandage

a) Les terrains concernés

Les terrains pressentis pour l'épandage des boues sont situés de part et d'autre de la RD 143, à une vingtaine de kilomètres de Tours (cf. carte fournie en annexe II).

Plus précisément, la zone d'étude correspond à un interfluve INDRE-ECHANDON ; elle présente un relief quasi plan (pente de 0,5 à 2% excepté au niveau du Bois Curé où la pente est de 4 à 5%).

Aucun captage à vocation d'alimentation en eau potable n'est situé à proximité des parcelles concernées.

b) Le contexte agro-pédologique

i) Le contexte agricole

3 agriculteurs ont répondu favorablement à ce projet de valorisation agricole de boues de station d'épuration des eaux usées de la cartonnerie. Il s'agit de grandes exploitations tournées vers les productions céréalières et oléo-protéagineuses. Aucune ne possède d'élevage.

ii) Les surfaces mises à disposition

Une superficie totale de 311 ha, reconnue apte à l'épandage (cf. paragraphe iii suivant) a été mise à la disposition de la cartonnerie par les agriculteurs, soit près de 3 fois la surface annuelle nécessaire pour épandre les boues chaulées.

Toutes les parcelles sont comprises dans un rayon de 5 km autour du site de la cartonnerie.

iii) Les sols

Un relevé topologique a été réalisé sur les parcelles mises à disposition par sondages (65 sondages exécutés, soit 1 sondage pour 5 ha) afin de réaliser les cartes des sols et d'aptitude à l'épandage, intégrant à la fois le pouvoir épurateur des sols et les prescriptions réglementaires notamment en terme de distances d'éloignement des habitations.

5 échantillons de terre ont été prélevés dans des parcelles représentatives des sols pour analyses physico-chimiques, en vue de l'établissement d'un état de référence (cf. annexes III et IV).

Les sols se caractérisent par leur aptitude à l'épandage :

- zone à protéger (protection des habitations, des cours d'eau, des captages AEP),
- sols d'aptitude moyenne (épandage théoriquement possible d'avril à septembre, à dose raisonnée suivant la culture),
- sols de bonne aptitude (épandage théoriquement possible de mars à octobre, à dose raisonnée suivant la culture).

En outre, les communes visées par le plan d'épandage sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole : en conséquence, l'épandage de boues est proscrit du 1^{er} juillet au 31 août avant une culture de printemps, ainsi que toute l'année sur une parcelle en jachère.

Les analyses susmentionnées ont conduit au classement ci-dessous :

Agriculteur	Bonne aptitude (ha)	Moyenne aptitude (ha)	Total apte (ha)
EARL Champion	140,4	12,7	153,1
EARL Christophe	56,3	2,8	59,1
LEFEVRE P.	94	4,6	98,6
Total	290,7	20,1	310,8

c) Les modalités d'épandage des boues

i) Les prescriptions réglementaires

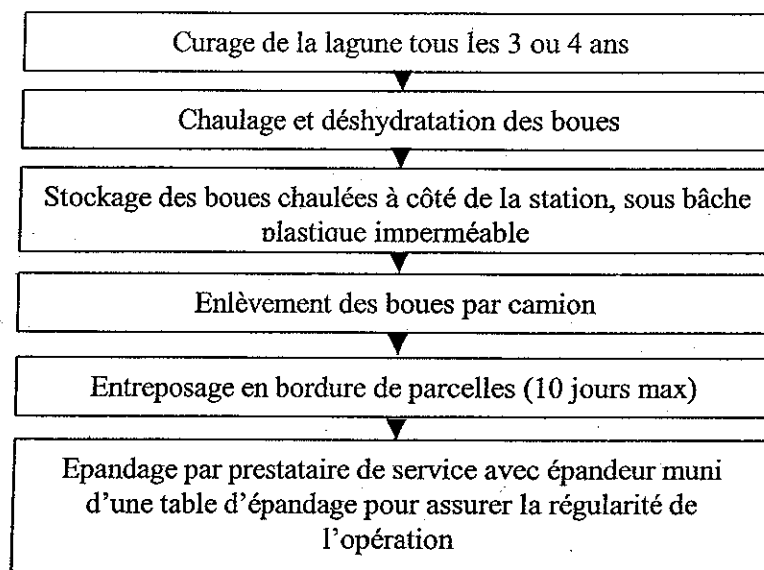
L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière fixe les prescriptions applicables à l'épandage sur sols agricoles des boues issues du traitement des eaux usées ; il précise en particulier les périodes pendant lesquelles les épandages sont interdits ainsi que les conditions de distances d'isolement à respecter.

ii) Le calendrier d'épandage

En fonction du mode d'occupation des sols et des cultures, un calendrier d'épandage a été proposé par le bureau qui fut chargé d'étudier la possibilité de valoriser en agriculture les boues issues de la cartonnerie ; les campagnes d'épandage auraient lieu :

- occasionnellement : en mars et avril ;
- prioritairement : de la fin de l'été au début de l'automne, après les moissons, en excluant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

iii) Synoptique de l'opération



iv) Les doses d'apport des boues

Les doses annuelles de boues ont été calculées à partir de leur valeur agronomique et des besoins spécifiques de chaque culture, pour un objectif de rendement moyen. L'intérêt agronomique réside essentiellement dans l'apport calcique estimé à 500 kg de CaO par tonne de MS.

Les doses d'apport préconisées sont de l'ordre de 6 à 7 t/ha, ce qui induit une fréquence de retour de 3 ans.

v) Les flux cumulés d'éléments-traces métalliques

Une extrapolation des flux cumulés d'éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr + Cu + Ni + Zn) sur 10 années d'apport de boues, sur une base de 4,5 t de MS par ha, tous les 3 ans, a été faite par le bureau d'étude qui conclut que dans tous les cas, les flux cumulés théoriques sont très inférieurs aux flux autorisés (cf. annexe V).

vi) Le suivi agronomique

Le suivi agronomique résulte de dispositions réglementaires ; il a pour objectif notamment de vérifier l'absence d'incidence défavorable sur le milieu naturel. Pour ce faire, des analyses de boues concernant les paramètres agronomiques et le suivi des composés-traces métalliques ainsi que des analyses de sols sont prescrites à l'exploitant.

Un rapport de synthèse devra être adressé au Préfet d'Indre-et-Loire, aux Maires des communes concernées par le plan d'épandage et aux agriculteurs l'ayant mis en œuvre.

2) Odeurs et protection des cours d'eau

De part le procédé de chaulage, les boues à épandre ne sont pas odorantes. Toutefois, il est retenu, pour les parcelles à proximité des habitations, qu'elles soient enfouies immédiatement dans le sol après leur épandage.

Pour ce qui est de la protection des cours d'eau, seul le ruisseau des Riaux est situé à proximité de parcelles concernées par le plan d'épandage : en conséquence, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, annexe VI (b), une distance minimale d'éloignement de 35 m devra être respectée.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La demande d'autorisation d'épandage repose sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière qui précise notamment dans son article 12.3.3. que « tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions de l'arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur ». Cette étude préalable devant comprendre un certain nombre de pièces et documents précisés par cet article 12.3.3.

→ Le dossier de l'exploitant établi avec l'assistance d'un cabinet d'étude spécialisé répond aux dispositions de cet article.

Sur le plan technique, l'étude fournie par l'exploitant de la Cartonnerie OUDIN, complétée à la suite des instructions publique et administrative justifie la compatibilité de l'épandage projeté avec les contraintes environnementales de toute nature et répond donc de ce fait à l'objectif attendu.

- *Prise en compte des avis des Services de l'Etat et des avis exprimés pendant l'enquête publique*

Le projet d'arrêté joint en annexe, retient également la plupart des demandes exprimées pendant l'enquête publique et par les Services de l'Etat, et notamment :

- il est précisé que les boues qui seront épandues, doivent être préalablement chaulées ;
- il est rappelé l'interdiction d'épandre des boues du 1^{er} juillet au 31 août sur les parcelles concernées par les récoltes de grandes cultures de printemps à venir, et du 15 avril au 31 août sur les parcelles classées en ZPS au titre de la Directive Oiseaux ;
- les dispositions techniques encadrant l'épandage des boues issues de la cartonnerie découlent des articles 12.3.4 à 12.3.7 de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 relatif à l'industrie papetière. En conséquence, les dispositions suivantes sont proposées :
 - des distances minimales d'isolement de 50 m par rapport aux habitations et de 35 m par rapport au ruisseau des Riaux ;
 - le transport des boues dans des camions bâchés ;
 - un stockage en bout de champ de 10 jours maximum ;
 - la réalisation d'un programme prévisionnel des épandages et un suivi agronomique, dont la diffusion est réalisée auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire, des Maires des communes touchées par ce plan et des agriculteurs concernés.

Sous ces conditions, l'inspection des installations classées est favorable au projet de la Cartonnerie OUDIN visant à épandre sur terres agricoles les boues issues du curage de la lagune de la station d'épuration des eaux usées.

5. CONCLUSION

En application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint, auquel elle propose de donner un avis favorable.